

jurisdiction sur toute la ligne de chemin en contemplation ou avant le temps auquel la dite assemblée devra être tenue: Pourvu que le dit avis ait été donné avant qu'aucun des dits travaux n'aient été commencés.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal de la dite localité comme susdit, passe, après que la dite opposition aura été faite, et dans l'assemblée en dernier lieu mentionnée, un règlement qui défende, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit
- 10 règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes les personnes quelconques, et pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte, et la compagnie s'y conformera si elle fait le chemin.
- 15 V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes qui ne sera pas moindre que cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet
- 20 acte, dont acte de dépôt sera par après fait devant quelque notaire public du Bas-Canada, et qu'il aura payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour
- 25 la construction du dit chemin ou autres travaux, que la compagnie ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie et du caissier de quelque banque incorporée dans laquelle les deniers auront été
- 30 déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la dite compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins du chemin ou des travaux auront été
- achevés à la satisfaction des commissaires des travaux publics, et pas avant, pour le premier versement de
- 35 dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et
- 40 sera une compagnie incorporée sous le nom qui sera mentionné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront en loi, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et faire
- 45 répondre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs sous leur nom collectif pourront
- 50 acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, ténemens et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et néces-

Le conseil municipal pourra changer la ligne, etc.

L'instrument d'association sera fait et 10 par cent sur le capital seront payés.

L'instrument sera enregistré, et il sera donné un reçu pour les 10 pour cent.

Incorporation de la compagnie, son nom et ses pouvoirs.